

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° : 750-05-002477-023

DATE : Le 4 février 2004

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GILLES MERCURE, J.C.S.

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS D'OLYMPIA (CSN)

requérant

c.

ME NICOLAS CLICHE

intimé

et

OLYMEL, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ÉTABLISSEMENT DE SAINT-SIMON

mise en cause

JUGEMENT

[1] Le syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN) (le Syndicat) se pourvoit en révision judiciaire à l'encontre de la décision rendue le 7 octobre 2002 (R-3) par l'intimé Me Nicolas Cliche, arbitre de griefs. Il invoque une crainte raisonnable de partialité de l'arbitre. Il conclut à ce que soit annulée la décision arbitrale et demande au Tribunal d'ordonner une nouvelle audition devant un autre arbitre de griefs.

LES FAITS

[2] Les faits ayant donné lieu à la présente requête ne sont pas contestés. On les retrouve dans les pièces au dossier ainsi que dans les affidavits de Luc Proulx, Sylvain Couture et Guy Millette déposés par le Syndicat et dans ceux de Annie Bélanger,

Isabelle Morin, Lise Paré et Marie-France Michaud, produits par l'employeur, Olymel, société en commandite, établissement de Saint-Simon (Olymel). Olymel dépose également les notes sténographiques des interrogatoires sur affidavits de Luc Proulx et de Guy Millette. Ces interrogatoires ont été tenus le 29 janvier 2003.

[3] Olymel est une société en commandite qui œuvre dans le domaine de l'abattage et de la transformation de porc et de volaille sous les bannières d'Olymel et de Flamingo. Elle compte environ 9,000 employés répartis dans quelque dix-huit établissements. L'usine de Saint-Simon, près de Saint-Hyacinthe, en est une de découpe de porc qui emploie environ 860 personnes. Celle de Vallée-Jonction s'occupe d'abattage et de découpe de porc et compte quelque 1,200 employés. C'est ce qui ressort des affidavits d'Isabelle Morin et de Lise Paré.

[4] En juin 2000, Olymel congédie cinq employés de son usine de Saint-Simon. Il ressort d'une des lettres de congédiement reproduite à la décision arbitrale ici attaquée que l'employeur reprochait en substance aux cinq employés d'avoir quitté sans autorisation le travail pour s'amuser à fabriquer, dans la cour d'Olymel, des bombes artisanales à l'aide de neige carbonique, CO₂, déposée avec de l'eau dans une bouteille fermée. Il s'agissait pour eux d'un jeu. Par réaction chimique, le mélange prend de l'expansion et la bombe met de deux à dix minutes pour exploser. Le jeu a mal tourné. Deux personnes ont été blessées lors de l'explosion de deux de ces bombes artisanales, une autre personne a été épargnée de justesse. En tout, une dizaine de ces bombes auraient ainsi été fabriquées dont certaines n'ont pas explosé, ce qui a nécessité l'intervention d'artificiers de la GRC. Olymel reprochait de plus aux cinq employés d'avoir menti et d'avoir tenté de déformer les faits en ce qui a trait à leur implication dans ces gestes malheureux et irréfléchis.

[5] Le Syndicat a logé pour chacun des cinq employés les griefs R-2 pour congédiement illégal et injustifié.

[6] Me Nicolas Cliche a été valablement désigné arbitre pour entendre les cinq griefs.

[7] Il appert de la première page de la décision R-3 que l'audition des témoins s'est déroulée sur 24 jours entre le 9 janvier 2001 et le 20 juin 2002. Se sont ajoutées trois journées consacrées aux plaidoiries, soit les 14, 15 et 16 septembre 2002. L'arbitre mentionne en page 4 de sa décision avoir pris 350 pages de notes. L'audition se déroulait à Saint-Hyacinthe.

[8] L'arbitre a sa résidence principale à Saint-Joseph-de-Beauce¹. Vers le 10 ou 11 juin 2002, il loge un appel à l'usine d'Olymel à Vallée-Jonction. Il parle à Marie-France Michaud, conseillère en ressources humaines à cette même usine. Cette dernière

¹ Liste annotée d'arbitres de griefs.

résume comme suit la conversation téléphonique aux paragraphes 2 à 7 de son affidavit du 3 mars 2003 :

«2. Dans l'exercice de mes fonctions, je participe à l'embauche des étudiants pour la période du mois de mai au mois de septembre à chaque année.

3. Le 10 ou le 11 juin 2002, j'ai reçu un appel de Nicolas Cliche.

4. Nicolas Cliche m'a demandé si l'on procédait alors à l'usine de Vallée-Jonction à l'embauche d'étudiants.

5. Je lui ai répondu par l'affirmative car nous procédions justement à l'embauche d'étudiants pour le 12 juin 2002.

6. Nicolas Cliche m'a alors indiqué que l'un de ses fils, Thomas Cliche, qu'il a décrit comme un «bon petit gars», «très travaillant» était disponible, et il m'a laissé le numéro de téléphone auquel je pouvais le rejoindre.

7. Ma conversation avec Nicolas Cliche a duré environ une minute.»

[9] Marie-France Michaud transmet l'information à Lise Paré, agente de ressources humaines à la même usine qui s'exprime ainsi dans son affidavit également souscrit le 3 mars 2003 :

«4. Dans l'exercice de mes fonctions, je dois notamment à chaque année procéder à l'embauche d'étudiants pour la période du mois de mai au mois de septembre.

5. Le 10 ou le 11 juin 2002, ma collègue, Marie-France Michaud, m'a informé qu'elle avait reçu un appel de Nicolas Cliche et que ce dernier, après avoir demandé si l'on procédait à l'embauche d'étudiants à l'usine de Vallée-Jonction, lui avait dit que son fils Thomas Cliche était disponible.

6. Ma collègue, Marie-France Michaud, m'a également indiqué que Nicolas Cliche avait décrit son fils comme un «bon petit gars», «très travaillant».

7. Puisqu'il fallait justement procéder à l'embauche de trente (30) étudiants pour le 12 juin 2002, j'ai entrepris des démarches afin de rejoindre Thomas Cliche.

8. Le 10 ou le 11 juin 2002, j'ai parlé par téléphone à Thomas Cliche qui m'a fait part de sa disponibilité pour occuper un emploi comme étudiant à l'usine de Vallée-Jonction.

9. *Le 11 juin 2002, Thomas Cliche a rempli le formulaire usuel de demande d'emploi, dont une copie est produite au soutien de la présente déclaration solennelle sous la cote M-1, et j'ai procédé à son embauche sur le quart de soir à compter du 12 juin 2002.»*

[10] Ces faits ne sont pas contestés. Les procureurs des parties s'entendent à l'effet que le fils de l'arbitre, Thomas Cliche, a occupé un emploi d'étudiant du 12 juin au 3 juillet 2002.

[11] Dans son affidavit du 6 novembre 2002, Guy Millette affirme avoir appris le ou vers le 19 septembre 2002 que Thomas Cliche, fils de l'arbitre, avait occupé un emploi à l'usine de Vallée-Jonction «*grâce à l'intervention de son père*».

[12] Luc Proulx, coordonnateur à la Fédération du commerce (CSN) et conseiller syndical affirme par ailleurs dans son affidavit souscrit le 6 novembre 2002 avoir communiqué par téléphone avec l'arbitre Cliche le 7 octobre 2002 pour lui demander de se récuser. Il affirme au paragraphe 3 que l'arbitre a refusé de se récuser.

[13] Par sa décision R-3 datée du même jour, soit le 7 octobre 2002, l'arbitre rejette les cinq griefs. La décision compte 39 pages.

[14] La présente requête en révision judiciaire est datée du 6 novembre 2002 et a été signifiée à Olymel et à l'arbitre intimé le lendemain, 7 novembre 2002.

LES MOTIFS ALLÉGUÉS DE RÉCUSATION

[15] Au paragraphe 8 de sa requête, le Syndicat allègue que l'arbitre «*n'a pas agi de manière impartiale en ne dénonçant pas aux parties une situation possible de conflit d'intérêt*». Après avoir résumé, aux paragraphes 9 à 13, les faits se rapportant à l'embauche par l'employeur du fils de l'arbitre, le Syndicat poursuit :

«14. Compte tenu de ces faits, Guy Millette, représentant du syndicat requérant, entretient une crainte raisonnable de partialité envers l'arbitre intimé ;

15. Avoir connu cette situation, le syndicat requérant n'aurait pas confié le mandat d'arbitrage à l'arbitre intimé ;

Les erreurs de l'arbitre intimé

16. L'arbitre intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêt en ne dénonçant pas aux parties le fait qu'il soit intervenu auprès de la mise en cause pour favoriser l'embauche de son fils, Thomas Cliche, à l'établissement de la mise en cause localisé à Vallée-Jonction.

17. *Ce faisant, l'arbitre intimé s'est placé dans une situation qui emporte sa partialité ou, à tout le moins, l'apparence de partialité le rendant incapable d'agir en respectant les règles de justice naturelle.»*

LA POSITION DES PARTIES

[16] Le Syndicat plaide donc que l'arbitre s'est placé en situation de conflit d'intérêts en ne dénonçant pas aux parties qu'il avait logé un appel chez Olymel pour obtenir un emploi d'été pour son fils. Il ajoute que ce faisant, l'arbitre a contrevenu à la «politique générale» à laquelle réfère l'article 2.1 de la *Loi sur le conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre*² et qui prévoit à l'article 44 :

«L'arbitre doit éviter toute situation de conflit d'intérêts ou de nature à compromettre son impartialité.»

[17] Il faut voir que le Syndicat ne prétend aucunement ici que l'arbitre aurait, dans les faits, fait montre de partialité pendant l'audition ou en rendant sa décision. Il ne tente pas d'ailleurs de démontrer que certains passages de la décision R-3 seraient entachés de partialité.

[18] Ce qu'il plaide ici, c'est que, compte tenu des faits reprochés à l'arbitre, une personne raisonnable et bien renseignée craindrait qu'il y ait eu partialité de sa part. Il rappelle le principe selon lequel dans notre droit, il ne suffit pas que justice soit rendue, il faut en plus qu'il y ait apparence que justice a été rendue³. Il plaide enfin qu'en cas de crainte raisonnable de partialité, le seul remède est l'annulation de la décision.

[19] Olymel propose deux moyens à l'encontre de la requête : premièrement, le Syndicat n'a pas demandé la récusation de l'arbitre sans délai ou à l'intérieur d'un délai raisonnable tel qu'exigé par le Code de procédure civile et par la jurisprudence. Deuxièmement, le syndicat n'a pas démontré l'existence d'une crainte raisonnable de partialité.

ANALYSE

1. Le délai

[20] L'article 236 de l'ancien Code de procédure civile prévoyait :

«Le juge qui connaît cause valable de récusation en sa personne est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, de la déclarer par écrit versé au dossier.»

² *Loi sur le conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre*, L.R.Q., chapitre C-55.

³ *Rex c. Sussex Justices*, [1924] 1 K.B. 256, 259.

La partie qui sait cause de récusation contre le juge doit faire de même sans délai.»

[21] Dans l'affaire *John C. Doyle et al c. Frederick H. Sparling et al*⁴, la Cour d'appel rappelait en ces termes cette obligation d'agir avec diligence et de soulever sans délai un motif de récusation :

«La Cour est d'opinion que Doyle ne peut pas faire cette demande de récusation d'une façon rétroactive. Dès lors que Doyle sut que le juge avait pris connaissance des deux rapports et qu'il s'apprêtait quand même à présider le procès, Doyle pouvait présenter son argument. Or, lorsqu'une partie constate des faits sur lesquels elle peut se fonder pour prétendre que l'arbitre du litige ne peut continuer à présider un débat d'une façon impartiale, elle doit sans délai soulever la question. Elle ne peut espérer que le jugement soit malgré tout rendu en sa faveur et conserver son grief en réserve pour le cas où le jugement statuerait contre elle⁽¹⁰⁾.»⁵

[22] Dans l'affaire de *Syndicat des travailleurs d'Acier Leroux c. Lavoie*⁶, notre regretté collègue monsieur le juge Archambault reprenait les mêmes principes pour rejeter la requête du syndicat fondée sur une crainte raisonnable de partialité au motif que le syndicat n'avait pas soulevé la question en temps utile. Il faut voir que certains faits avaient été portés à la connaissance du syndicat pendant l'audition et que d'autres avaient été découverts pendant le délibéré seulement. Monsieur le juge Archambault tranchait que le syndicat aurait dû soulever cet état de faits immédiatement, pendant l'audition ou pendant le délibéré et qu'il ne pouvait se permettre d'attendre que la décision soit rendue pour se réserver ce moyen dans le cadre d'une demande de révision judiciaire. Il écrivait :

«Il est de jurisprudence constante que lorsqu'une partie connaît un motif potentiel de récusation, elle doit entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches pour faire en sorte que cette situation soit portée à l'attention de l'arbitre impliqué et de l'autre partie, pour qu'on en dispose.

L'omission de soulever la question de partialité en temps opportun peut constituer une renonciation au droit de contester la compétence de l'arbitre pour ce motif.

Or, M. Gaumont, un représentant syndical d'expérience, apprend pendant les audiences, que l'arbitre avait agi dans des dossiers à titre de procureur pour des employeurs. Il ne soulève pas cette question de partialité aux audiences et celles-ci se poursuivent. Par la suite, alors que l'arbitre a

⁴ *John C. Doyle et al c. Frederick H. Sparling et al*, [1992] R.J.Q. 11.

⁵ *Id.*, p. 19.

⁶ *Syndicat des travailleurs d'Acier Leroux c. Lavoie*, AZ-94029100.

pris l'affaire en délibéré, il apprend de façon plus particulière que l'arbitre avait agi comme procureur patronal dans des dossiers impliquant d'autres syndicats faisant partie de d'autres fédérations de la CSN. De nouveau, il ne soulève pas cette situation, préférant sans doute attendre que la sentence arbitrale soit rendue.

Le Tribunal est d'avis que puisque le requérant, par l'entremise de son représentant syndical, connaissait depuis plusieurs mois, un motif potentiel de récusation de l'arbitre, son omission de soulever cette question lors de l'audience ou lors du délibéré, constitue une renonciation à son droit de pouvoir soulever cette question par la suite. D'ailleurs, il est évident que si la sentence arbitrale lui avait été favorable, le requérant n'aurait pas alors soulevé la question devant cette Cour.»⁷

[23] C'est la même solution qui doit être appliquée ici.

[24] Guy Millette déclare dans son affidavit avoir appris vers le 19 septembre 2002, que le fils de l'arbitre avait obtenu un emploi d'été chez Olymel suite à un appel de ce dernier. À ce moment, la cause était déjà en délibéré, vraisemblablement depuis la dernière journée de plaidoirie, soit le 16 septembre. Annie Bélanger affirme pour sa part dans son affidavit que le 16 septembre, l'arbitre avait précisé en présence des parties dont le conseiller syndical, Me Sylvain Couture, qu'il «*rendrait sa décision très rapidement puisqu'il s'agissait de dossiers de congédiement portant sur des faits remontant au mois de juin 2000*»⁸.

[25] Ce n'est qu'à sa requête en révision judiciaire signée le 7 novembre 2000, que le Syndicat soulève pour la première fois par écrit, avec avis à la partie adverse, ses prétentions quant à la crainte raisonnable de partialité. Il s'écoule donc 49 jours environ avant que le Syndicat ne prenne position. Il est vrai que Luc Proulx, coordonnateur, affirme avoir téléphoné à l'arbitre le 7 octobre et que ce dernier lui a répondu que la décision «*était dans la poste*»⁹. Le Syndicat ne pouvait ignorer qu'un appel téléphonique logé au décideur, sans aviser la partie adverse, n'est certes pas une procédure utile ni une procédure appropriée en matière de demande de récusation. Le conseiller syndical, Me Couture, est avocat de formation. Si le Syndicat jugeait à ce point sérieux les motifs de récusation qu'il soulève maintenant en révision judiciaire, il aurait pu et aurait dû faire le nécessaire dès le 19 septembre ou dans les jours qui ont suivi pour les dénoncer valablement à l'arbitre et à la partie adverse. Il ne pouvait pas attendre comme il l'a fait la décision au cas où elle lui serait favorable et se réserver ses moyens pour la révision judiciaire au cas où elle lui serait défavorable. Les représentants du Syndicat auraient pu se consulter et prendre une décision sur le

⁷ *Id.*, p. 11.

⁸ Affidavit de Annie Bélanger du 20 février 2003, par. 3.

⁹ Interrogatoire de Luc Proulx du 29 janvier 2003, p. 14.

champ quant aux moyens à prendre et le fait que l'un ou l'autre ait été en réunion à l'extérieur de la Ville ne saurait servir d'excuse.

[26] Le délai de 49 jours n'est pas un délai raisonnable dans les circonstances. Le Syndicat a omis d'agir avec diligence au sens de la loi et de la jurisprudence.

[27] La requête en révision judiciaire doit être rejetée pour ce motif.

2. La preuve d'une crainte raisonnable de partialité

[28] La crainte raisonnable que le décideur puisse être partial fait maintenant partie des motifs de l'article 234 du nouveau Code de procédure civile en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003. Ce motif était cependant depuis longtemps reconnu par la jurisprudence sous l'ancien Code.

[29] Les principes relatifs aux notions de garantie d'impartialité et de crainte raisonnable de partialité sont les mêmes pour les juges que pour les arbitres¹⁰.

[30] Dans l'affaire de *Droit de la famille - 1559*¹¹, la Cour d'appel, sous la plume de monsieur le juge Delisle, définissait comme suit la crainte de partialité comme motif de récusation :

«Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc :

a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances ; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée ;

b) provenir d'une personne :

1° sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme ;

2° bien informée, parce que ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité ; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats ; et

c) reposer sur des motifs sérieux ; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel.»¹²

¹⁰ *Blanchette c. C.I.S. Ltd.*⁽²¹⁾, [1973] R.C.S. 833, 842-843.

¹¹ *Droit de la famille - 1559*, [1993] R.J.Q. 625.

[31] Ce jugement de la Cour d'appel a été rendu en 1993. La définition de Monsieur le juge Delisle continue d'être citée abondamment et de façon constante par les tribunaux.

[32] Récemment, en septembre 2003, dans l'affaire *Bande indienne Wewaykum c. Canada*¹³, la Cour suprême posait la question en litige en ces termes :

«74. Encore une fois, la question est la suivante : À quelle conclusion arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique? Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, le juge Binnie n'a pas rendu, consciemment ou non, une décision juste?»¹⁴

[33] La Cour suprême, dans cette même affaire, rappelait que «la norme exige une crainte de partialité fondée sur des motifs sérieux, vu la forte présomption d'impartialité dont jouissent les tribunaux».¹⁵

[34] C'est à la partie qui invoque une crainte raisonnable de partialité qu'incombe le fardeau d'en faire la preuve. Dans l'affaire précitée de *Wewaykum*¹⁶, la Cour suprême écrivait :

«Considérée sous cet éclairage, «[l']impartialité est la qualité fondamentale des juges et l'attribut central de la fonction judiciaire» (Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 30). Elle est la clé de notre processus judiciaire et son existence doit être présumée. Comme l'ont signalé les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin (maintenant Juge en chef) dans l'arrêt *S. (R.D.)*, précité, par. 32, cette présomption d'impartialité a une importance considérable, et le droit ne devrait pas imprudemment évoquer la possibilité de partialité du juge, dont l'autorité dépend de cette présomption. Par conséquent, bien que l'impartialité judiciaire soit une exigence stricte, c'est la partie qui plaide l'incapacité qu'incombe le fardeau d'établir que les circonstances permettent de conclure que le juge doit être récusé.»¹⁷

[35] Chaque cas en est un d'espèce et les faits particuliers allégués et prouvés par la partie au soutien de sa demande de récusation doivent être examinés attentivement et

¹² *Id.*, p. 633.

¹³ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, J.E. 2003-1819.

¹⁴ *Id.*, par. 74.

¹⁵ *Id.*, par. 76.

Sur la présomption d'impartialité, voir également les propos de l'honorable juge Cory, *R.D.S. c. Sa Majesté la Reine*, [1997] 3 R.C.S. p. 533.

Voir également *Najdowski c. Université de Montréal*, AZ-50105180, p. 6.

¹⁶ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, précitée, note 13.

¹⁷ *Id.*, par. 59.

replacés dans le contexte de chaque litige. C'est ce qu'enseignait la Cour suprême dans sa seconde remarque contenue au paragraphe 77 du jugement *Wewaykum* :

«Deuxièmement, il s'agit d'une analyse qui dépend énormément des faits propres à chaque affaire. Dans Man O'War Station Ltd. c. Auckland City Council, [2002] 3 N.Z.L.R. 577, [2002] UKPC 28, au par. 11, lord Steyn a dit qu'[TRADUCTION] «[i]l s'agit d'un aspect du droit où le contexte et les circonstances particulières sont de la plus haute importance». En conséquence, la question ne peut être tranchée au moyen de règles péremptoires et, contrairement à ce qui a été soutenu durant les plaidoiries, il n'existe pas d'exemples «classiques». Que les faits avérés tendent à indiquer que le décideur possède un intérêt pécuniaire ou personnel dans le litige, qu'il existe des liens entre lui et une partie, un avocat ou un juge, qu'il a dans le passé participé au litige ou été au fait de celui-ci, qu'il a exprimé des opinions et exercé des activités à cet égard, tous ces faits doivent être examinés attentivement eu égard à l'ensemble du contexte. Il n'existe aucun raccourci.»¹⁸

[36] Enfin, la Cour suprême faisait une troisième remarque devant guider le Tribunal lorsque la question d'inhabilité est soulevée après le prononcé du jugement ou de la décision plutôt qu'au début de l'instance :

«Troisièmement, lorsque, dans une situation comme celle qui nous occupe, la question de l'inhabilité se soulève après le prononcé du jugement et non au début de l'instance, il n'est pas utile ni nécessaire de se demander si le juge se serait récusé si la situation avait été connue plus tôt. Il est certain que la norme demeure la même, quel que soit le moment où la question de l'inhabilité est soulevée. On ne peut cependant faire abstraction, dans les spéculations sur la façon dont les juges réagissent lorsque la question de la récusation est soulevée au début de l'instance, de la prudence extrême qui guide bon nombre de juges, sinon la plupart d'entre eux, à ce stade précoce. Cette prudence produit des résultats qui pourraient ne pas être requis par l'application objective de la norme de la crainte raisonnable de partialité. À cet égard, il est fort possible que des juges se soient récusés dans des affaires où, à proprement parler, ils n'étaient pas légalement tenus de le faire. Autrement dit, le fait qu'un juge se soit récusé avant l'instance ne permet pas automatiquement de conclure, après l'instance, qu'il existait une crainte raisonnable de partialité.»¹⁹

[37] Qu'en est-il dans le présent cas ? Le Syndicat a-t-il fait la preuve des motifs allégués de récusation ou, en d'autres termes, a-t-il fait la preuve de l'existence de

¹⁸ *Id.*, par. 77.

¹⁹ *Id.*, par. 78.

circonstances susceptibles de créer une crainte raisonnable de partialité de l'arbitre au sens de ces principes jurisprudentiels.

[38] Le Tribunal conclut qu'il faut répondre à cette question par la négative.

[39] Il n'est pas contesté que l'arbitre ait logé un appel téléphonique à l'usine de Vallée-Jonction en juin 2002 pour demander si l'employeur allait embaucher des étudiants à cet endroit pendant l'été. Il appert des dates d'audition apparaissant à la page 1 de la décision que quatre journées d'audition allaient avoir lieu postérieurement à cet appel, soit les 20 juin et 14, 15 et 16 septembre. Il n'est pas contesté non plus que l'arbitre n'a pas dévoilé ce fait aux parties au cours de ces séances qui ont suivi.

[40] Le Tribunal doit examiner attentivement ces faits à la lumière de l'ensemble du contexte de la cause, selon l'enseignement de la Cour suprême.

[41] Au paragraphe 10 de sa requête, le Syndicat allègue que Thomas Cliche a travaillé à l'usine d'Olymel grâce à l'intervention de l'arbitre, son père. Au paragraphe 16, il reproche à l'arbitre de ne pas avoir dénoncé aux parties le fait «*qu'il soit intervenu auprès de la mise en cause pour favoriser l'embauche de son fils*». À la lecture de ces paragraphes tels que rédigés, l'on pourrait être porté à croire que le Syndicat lui reproche de s'être servi de son statut d'arbitre entendant un litige impliquant Olymel pour favoriser l'embauche de son fils ; ou encore qu'il faille comprendre qu'il allait de soi que son interlocuteur allait immédiatement faire le lien et comprendre rapidement que Olymel aurait tout intérêt à considérer sérieusement la candidature du fils.

[42] Pour procéder à une analyse sérieuse des motifs allégués de récusation et pour bien replacer ces faits dans leur contexte, le Tribunal se doit de garder à l'esprit les autres faits non contestés suivants :

- 42.1. L'intimé ne s'est pas identifié comme arbitre de griefs et son interlocutrice, Marie-France Michaud, affirme dans son affidavit que ce n'est qu'en octobre 2002 qu'elle a appris qu'il agissait comme arbitre entendant une cause impliquant Olymel ;
- 42.2. La conversation téléphonique n'a duré qu'une minute environ selon le même affidavit ;
- 42.3. L'arbitre a demandé si l'usine de Vallée-Jonction allait embaucher des étudiants au cours de l'été, a laissé les coordonnées de son fils en ajoutant qu'il était disponible et qu'il s'agissait d'un bon petit gars, très travaillant, sans ajouter rien d'autre ;
- 42.4. Olymel emploie quelque 9,000 personnes dans dix-huit établissements environ ;
- 42.5. L'audition des griefs concernait l'usine de Saint-Simon ;
- 42.6. L'arbitre appelait à l'usine de Vallée-Jonction qui, à elle seule, compte environ 860 employés et offrait des emplois d'été à une trentaine

d'étudiants²⁰ ;

- 42.7. L'arbitre n'a pas parlé d'emploi pour son fils à des membres de la haute direction d'Olymel ni à personne d'autre de chez Olymel ;
- 42.8. Lise Paré, qui a procédé à l'embauche de Thomas Cliche, affirme dans son affidavit que ce n'est qu'après que la décision fut rendue qu'elle a appris que l'intimé avait agi comme arbitre de griefs dans la cause impliquant l'usine de Saint-Simon ;
- 42.9. Thomas Cliche a occupé un emploi d'étudiant à l'usine de Vallée-Jonction du 12 juin au 3 juillet 2002. En tout, 29 étudiants, dont Thomas Cliche, ont débuté leur emploi d'été à la même date alors qu'il y avait à ce moment 30 postes à combler²¹.

[43] Une fois les faits reprochés replacés dans le contexte de la cause, le Tribunal ne peut conclure que l'emploi d'étudiant occupé par son fils à Vallée-Jonction constituerait un intérêt ou un lien à ce point significatif pour l'arbitre permettant de susciter chez une personne raisonnable et bien informée de conclure à une crainte sérieuse d'impartialité de sa part dans le litige impliquant l'usine de Saint-Simon. L'on pourrait objecter que d'autres arbitres de griefs se seraient montrés plus prudents et se seraient certes abstenus, pendant l'audition de la cause impliquant l'usine de Saint-Simon, d'appeler à l'une des autres usines d'Olymel pour s'enquérir si des emplois d'étudiants étaient disponibles et pour laisser les coordonnés d'un de leurs enfants. Mais selon l'enseignement précité de la Cour suprême, ce n'est pas là le texte applicable. Il n'existe pas d'exemples classiques, pas de raccourcis.

[44] Le Tribunal conclut de l'ensemble de la preuve que le Syndicat n'a pas fait la preuve de l'existence d'une crainte raisonnable de partialité justifiant la récusation de l'arbitre intimé.

[45] Le Tribunal a déjà conclu par ailleurs que le recours du Syndicat est tardif.

[46] La requête sera rejetée pour ces deux motifs.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la requête ;

LE TOUT avec dépens.

²⁰ Affidavit d'Isabelle Morin et affidavit de Lise Paré.

²¹ Affidavit de Lise Paré.

GILLES MERCURE, J.C.S.

Me Daniel Charest
Pépin Roy
Procureur de la requérante

Me André Johnson
Desjardins, Ducharme, Stein, Monast
Procureur de la mise en cause

Date d'audience : Le 18 décembre 2003